



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Service Prévention des Pollutions et des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-1876 du 2 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 9 février 1982 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du DRENNEC à SIZUN et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et la sûreté du barrage du Drennec

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

AP n°2018215-0003

VU le livre I, titre 8 du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1982 portant réglementation de la dérivation des eaux de l'Elorn au lieu-dit "Le Drennec" dans la commune de Sizun par un ouvrage de retenue en vue de l'alimentation en eau potable de syndicats, communes et villes voisines et du soutien des étiages de l'Elorn ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1876 du 2 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 9 février 1982 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du Drennec à Sizun ;

VU la version 2 du rapport d'étude de dangers n° 12NMO064 de février 2016 établi par le bureau d'études SAFEGE ;

VU les rapports de l'examen technique complet (indice 2) et de revue de sûreté du barrage du DRENNEC (indice 1) du 5 décembre 2016, établis par le bureau d'études SAFEGE ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne du 16 mai 2017 relatif au bilan de la revue de sûreté du 5 décembre 2016 ;

VU le courrier du 20 novembre 2017 par lesquels le syndicat de bassin de l'Elorn transmet les éléments de réponse aux demandes formulées par courrier du 16 mai 2017 ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne du 3 avril 2018 relatif à la clôture de l'instruction de l'étude de dangers et de la revue de sûreté du barrage du DRENNEC et transmettant un projet de prescriptions complémentaires ;

VU l'avis du président du syndicat de bassin de l'Elorn du 11 juillet 2018 sur le projet de prescriptions complémentaires ;

VU le rapport du 24 juillet 2018 de l'unité contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que l'état de la protection anti-corrosion des vannes de vidange et de leur carter constaté lors de la revue de sûreté susvisé justifie une réparation de cette protection à court terme ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une alarme d'ouverture de la vanne aval de vidange permet d'améliorer la maîtrise du risque d'ouverture intempestive de la vidange de fond ;

CONSIDÉRANT que le suivi de l'évolution des fuites et suintements en galeries ainsi que des dépôts dans les drains n°5 et 8 contribue à la détection précoce d'une anomalie dans l'étanchéité du barrage ;

CONSIDÉRANT que la revue de sûreté identifie la nécessité d'hydrocurer certains drains ;

CONSIDÉRANT que la prochaine révision de l'étude de dangers doit approfondir l'analyse des risques suivants : effacement intempestif du dispositif de vidange, rupture de la tour tulipe et liquéfaction du barrage et des fondations ;

CONSIDÉRANT que les mesures précitées issues de l'analyse et des conclusions de l'étude de dangers et de la revue de sûreté du barrage du DRENNEC concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les seuils de classement des barrages au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement et les prescriptions de sécurité découlant de ce classement ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1. Classe du barrage du DRENNEC et règles relatives à son exploitation et à sa surveillance

Les prescriptions du titre I de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le barrage du DRENNEC situé sur la commune de SIZUN relève de la classe A définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Le syndicat de bassin de l'Elorn, ci-après désigné maître d'ouvrage, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-116, R. 214-119 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription	Délai
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	31/03/2019 puis tous les ans
2) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.	30/04/2019 puis tous les 2 ans
3) Actualisation de l'étude de dangers complétée susvisée. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du code de l'environnement. Elle inclut donc un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages dont les modalités de réalisation sont transmises au préfet au moins 6 mois avant la réalisation de ce diagnostic. En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.	31/12/2026

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au préfet du Finistère et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Toute mise à jour du document d'organisation visé au 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est transmise au préfet du Finistère et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour. »

Article 2. Dispositifs de sécurité et travaux

2.1 – Réfection de la protection anti-corrosion des vannes de vidange

Le maître d'ouvrage remet en état, sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la protection anti-corrosion des deux vannes de vidange et de leur carter. Ces travaux seront effectués sous maîtrise d'œuvre agréée conformément à l'article.

2.2 – Alarme d'ouverture de la vanne de vidange

Le maître d'ouvrage met en place, sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, une alarme d'ouverture de la vanne de vidange aval quelle que soit la position de la vanne amont. Cette alarme est reportée vers le dispositif d'astreinte.

2.3 – Hydrocurage de drains

Un hydrocurage des drains G1, G2, D1, D2, 4, 5, 6, 7 et 11 est effectué sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 – Amélioration de la surveillance des fuites et suintements en galeries et des dépôts de bentonite dans les drains n°5 et 8

La fuite 1Av-2Am en galerie est équipée, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un collecteur permettant une mesure fiable du débit de fuite.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues sont complétées par :

- le suivi quantifié des dépôts de bentonite dans les puisards de collecte des drains 5 et 8 (puisards 1 et 8) ;
- un mode opératoire détaillant les modalités de suivi des fuites et suintements en galerie. La mise en œuvre de ce mode opératoire doit permettre, à l'occasion de chaque VTA :
 - un suivi de l'évolution des suintements en galeries sur la base d'un reportage photographique. Un protocole permettant d'effectuer les prises de vue selon le même angle sera établi à cet effet,
 - l'identification d'éventuels nouveaux suintements/fuites a minima en les repérant et datant sur un plan des galeries à l'échelle. Au préalable, un repérage de l'ensemble des fuites/suintements existants sera effectué sur un plan des galeries à l'échelle.

Une version ainsi modifiée des consignes est transmise au service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Études complémentaires

L'actualisation de l'étude de dangers visée à l'article 1 intègre les compléments suivants.

3.1 – Scenario « effacement intempestif du dispositif de vidange »

La probabilité d'occurrence du scenario d'effacement intempestif du dispositif de vidange est réévaluée en analysant la cinétique de mise en œuvre de la barrière de sécurité " vanne de vidange amont " et, le cas

échéant, en justifiant de l'adéquation cette barrière vis-à-vis du scénario étudié (moyens de détection et d'alerte d'une défaillance de la vanne aval, délai entre la détection de l'ouverture ou de l'effacement de la vanne aval et l'action de fermeture de la vanne amont (notamment si l'évènement survient de nuit), ...).

3.2 – Scenario « rupture de la tour tulipe »

La gravité des conséquences du scénario de rupture de la tour tulipe est évaluée sur la base d'une modélisation de l'onde de submersion résultant de cette rupture. Dans le cas où les résultats de l'étude A.M.E « Simulations hydrauliques en aval du barrage du Drennec » de 2002 seraient exploités à cette fin, il conviendra au préalable d'en justifier la pertinence et la validité au regard des règles actuelles de modélisation des ondes de submersion. Le cas échéant, une nouvelle modélisation est effectuée.

3.3 – Risque séisme

La démonstration relative au risque de liquéfaction du barrage et des fondations est étayée sur des éléments précis issus du dossier d'ouvrage comme les résultats des différents essais effectués lors de la construction du barrage (densité relative, distribution granulométrique, ... etc.) et en suivant une méthode conforme aux règles de l'art (chapitre 7.4.2.2 du guide ministériel « risque sismique et sécurité des ouvrages hydrauliques » d'octobre 2014.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant un mois au moins.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

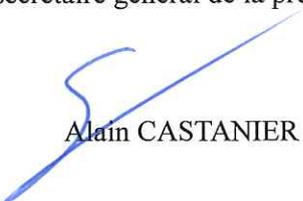
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune de Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 3 AOUT 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER